



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements d'accueil

Question écrite n° 35634

Texte de la question

M. Pierre-Christophe Baguet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en application de la circulaire interministérielle du 27 mai 1994 relative à la gestion des dépôts effectués par des personnes âgées, hébergées par des établissements sociaux ou médico-sociaux. Il apparaît que les prothèses auditives, les dentiers et les lunettes, que les pensionnaires doivent garder en leur possession, n'entrent pas, en cas de perte ou de vol, dans le cadre de la responsabilité de l'établissement qui les héberge. Mais tenir une personne âgée pour responsable de la disparition de ces objets n'apparaît pas réaliste et dégage, injustement pour les familles, l'établissement d'accueil de toute responsabilité. Ne serait-il pas plus normal, alors que de nombreuses personnes âgées, voire toutes, ne peuvent se passer de prothèses auditives, lunettes et/ou dentiers, de considérer que la perte ou le vol de ces objets indispensables à la vie quotidienne de ces personnes ressortent de la responsabilité de l'établissement accueillant la personne âgée ?

Texte de la réponse

Le droit applicable à la responsabilité des établissements pour personnes âgées en cas de perte ou détérioration d'objet appartenant aux personnes accueillies établit une distinction selon la nature et les circonstances de la disparition des objets en cause. Ils sont ainsi responsables, même s'il n'a pas été procédé aux formalités de dépôt, si la nature desdits objets justifie leur détention par les personnes hébergées. La responsabilité des établissements est ainsi engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets tels que les prothèses auditives et les lunettes que doivent détenir les pensionnaires, y compris s'il n'ont pas procédé aux formalités de dépôt compte tenu de la nature de ces objets. S'agissant des objets qui doivent être déposés, les établissements hébergeant des personnes âgées sont, qu'ils soient publics ou privés, responsables de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration desdits objets par les personnes qui y sont admises ou hébergées si les formalités de dépôt ont été accomplies. Cette même responsabilité s'étend sans limitation aux objets de toute nature détenus, lors de leur entrée dans l'établissement, par les personnes hors d'état de manifester leur volonté ou devant recevoir des soins d'urgence et qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité de procéder aux formalités de dépôt. Les établissements ne sont responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des objets non déposés que dans le cas où une faute est établie à leur encontre ou à celle des personnes dont ils doivent répondre.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Christophe Baguet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35634

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 mars 2001

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5843

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1546